



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.821/2/V
du 7 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une
aide aux zones soumises à des contraintes naturelles'

Le 6 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 9 septembre 2015^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide aux zones soumises à des contraintes naturelles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 septembre 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 septembre 2015.

*

^(*) Par courriel du 11 août 2015.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'intitulé du projet, en ce qu'il est rédigé « Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide aux zones soumises à des contraintes naturelles », donne à penser que l'arrêté a pour objet d'octroyer une aide déterminée. Afin d'éviter cette confusion, l'intitulé du projet sera formulé, par exemple, comme suit :

« Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ».

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 9, la date de la première concertation entre les gouvernements sera corrigée, s'agissant du 23 et non du 24 avril 2015.
2. En ce qui concerne le rapport relatif à la dimension du genre, l'évaluation est réalisée dans la note au gouvernement en première lecture. Il y a donc lieu de s'assurer que la date reprise dans l'alinéa 10 correspond à celle de cette note, laquelle, dans la version communiquée au Conseil d'État, n'est pas datée.

DISPOSITIF

Article 2

1. Parmi les mots « [...] deux hectares admissibles de son exploitation et qui sont situés [...] », le mot « et » sera omis.
2. Afin d'améliorer la lisibilité du projet, la phrase unique de l'article 2 sera divisée en deux, après les mots « contraintes naturelles ». Ainsi, la seconde phrase pourrait commencer comme suit : « Cette aide consiste en une indemnité [...] ».

Article 3

L'article 3 qui désigne les zones qui doivent être considérées comme soumises à des contraintes naturelles n'a pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. La section de législation n'examine dès lors pas cette disposition ¹⁻².

Article 4

1. L'alinéa 1^{er}, 4^o (première occurrence), subordonne le bénéfice de « l'indemnité compensatoire » à la condition que l'agriculteur « gère une exploitation dont la surface agricole déclarée dans le formulaire de demande unique et située dans les zones soumises à des contraintes naturelles s'élève au minimum à 40 % de la surface agricole totale déclarée dans le formulaire de demande unique située sur le territoire national ».

Il découle d'une telle condition que, par exemple, l'agriculteur qui gère une exploitation de quatre hectares dont deux sont situés dans une zone soumise à des contraintes naturelles est admissible à l'aide pour ces deux hectares, tandis que l'agriculteur qui gère une exploitation de cent hectares dont trente-neuf hectares sont situés dans une zone soumise à des contraintes naturelles est exclu du bénéfice de l'aide pour ces trente-neuf hectares.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier au regard du principe d'égalité l'admissibilité du critère de différenciation que l'article 4, alinéa 1^{er}, 4^o (première occurrence), envisage de consacrer.

La disposition sera réexaminée et le cas échéant revue.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247.

² Voir déjà en ce sens l'avis 16.005/8 donné le 2 avril 1984, sur le projet devenu l'arrêté royal du 27 septembre 1984 'portant désignation des zones humides d'importance internationale et l'avis 46.197/4 à 46.204/4 donné le 25 mars 2009 sur :

- un projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE32014 – « Vallée de la Haine en amont de Mons » (46.197/4) ;
- un projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE33015 – « Bois d'Anthisnes et d'Esneux » (46.198/4) ;
- un projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE33062 – « Vallée de l'Our et de ses affluents » (46.199/4) ;
- un projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE34031 – « Bassin moyen de l'Ourthe occidentale » (46.200/4) ;
- un projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE34040 – « Vallée de Villers-la-Bonne-Eau » (46.201/4) ;
- un projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE34062 – « Bassin du Ruisseau du Messancy » (46.202/4) ;
- un projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE35002 – « Vallée de l'Orneau » (46.203/4) ;
- un projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 BE35036 – « Vallée du Biran » (46.204/4). Plus récemment, voir l'avis 52.623/4 donné le 16 janvier 2013, selon lequel, en ce qu'il se borne à définir une zone géographique, le projet examiné ne formule par lui-même aucune règle de droit nouvelle. Il ne constitue dès lors pas un arrêté réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et ne doit, par conséquent, pas être soumis à l'avis de la section de législation.

2. L'alinéa 1^{er}, 4^o (deuxième occurrence), prévoit une condition qui constitue une répétition de celle de l'article 2. Il sera donc omis.

Article 5

1. Il convient de scinder l'article 5, § 2, alinéa 2, en deux alinéas, chaque phrase constituant donc un alinéa distinct³.
2. Interpellée quant à l'identification des cas de retard de transmission de documents visés à l'article 5, § 5, alinéa 3, pour lesquels une réduction de l'aide est prévue, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« Les cas de transmission de documents sont bien les cas visés aux 2 premiers alinéas de l'article 5, § 5, du projet. La réduction de l'aide est appliquée lorsque le dépôt des documents visés aux alinéas 1 et 2 est effectué en retard par rapport aux dates y fixées.

Par contre, aucune sanction pour retard de dépôt de document ne sera appliquée si ceux-ci sont déposés dans les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, même après le dépôt de la demande d'aide. Ce délai complémentaire est immunisé.

L'alinéa 3 ne vise que les cas pour lesquels les documents sont déposés après les dates visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Afin de clarifier cette disposition, nous proposons de compléter l'article 5, § 5, alinéa 3, des termes 'visés aux alinéas 1 et 2, lorsque ceux-ci sont déposée après les dates fixées auxdits alinéas' ».

Au vu de ces éléments, l'alinéa 3 pourrait être rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement n° 640/2014, dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, une réduction est appliquée au montant payable au titre de l'aide en cas de retard dans la transmission des documents par rapport aux délais fixés à ces alinéas ».

OBSERVATIONS FINALES

1. L'auteur de l'acte veillera à ne pas utiliser le signe « § », mais plutôt le mot « paragraphe », lorsqu'il effectue un renvoi à un article d'un règlement européen⁴.

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.2.

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 70. Voir par exemple l'article 1^{er}, 2^o, du projet.

2. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... »⁵. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et d'écrire « article ... »⁶.

3. Le projet contient quelques erreurs grammaticales et typographiques. L'auteur du projet veillera à les corriger⁷.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

⁵ Voir par exemple l'article 2.

⁶ Voir, dans le même sens, l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation de légistique n° 1) ; l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

⁷ Voir notamment les articles 1^{er}, 2°, et de manière générale la ponctuation. Voir dans le même sens l'avis 57.864/2/V donné le 26 août 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole', observation finale de légistique 5.